

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 850 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 6 novembre 1972, et concernant:

Amendement au règlement no 66. - Article 124-B sous paragraphe "A"

des articles 129, 138 et 148.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) \_\_\_\_\_, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 16 novembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13ième jour du mois d e mars \_\_\_\_\_ mil neuf cent soixante-et- treize .

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

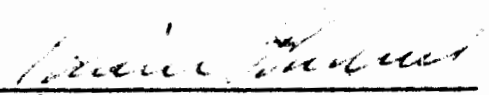
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 850-1-1146 & 850-2-1150

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 850 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 8 novembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 novembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et- treize.

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

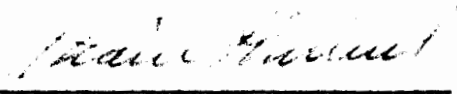
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 850-1-1146 & 850-2-1150

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 850 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 8th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 22th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 13th day of March one thousand nine hundred and sixty-thirteen.

  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 850-2-1150)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 850 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 novembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, plus précisément l'article 124-B et le sous-paragraphe "A" des articles 129, 138 et 148;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui date de la publication.

Charlesbourg, ce 22 novembre 1972.

Le Greffier de la cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

---

CITE DE CHARLESBOURG

(AVIS PUBLIC)  
(No: 850-1-1146)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 novembre 1972, a adopté le règlement no 850, amendant le règlement de construction, no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

a) L'article 124-B est remplacé par le suivant:

"Il est permis d'ériger des abris pour autos dans toutes les zones prévues dans le présent règlement. Cependant, ces abris ne pourront être fermés entièrement qu'aux conditions suivantes: le mur et la porte d'intérieur de la maison ainsi que le plafond de l'abri devront avoir un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure; le mur de la maison à l'intérieur de l'abri ne devra comporter aucune fenêtre; une sortie d'urgence devra être prévue en plus de la porte principale de l'abri. Le côté extérieur ne pourra être localisé à moins de 3'0" de la cour latérale, libre de tout. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un abri pour auto aménagé en vertu des dispositions de l'article 124-D".

b) Le sous paragraphe "A" de l'article 129 est remplacé par le suivant:

DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, 25'0" au total et 10'0" au minimum pour la plus petite des cours; cependant, les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés, ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de 3'0" libre de tout de la ligne de lot.

c) Le sous paragraphe "A" de l'article 138 est remplacé par le suivant:

DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, 20'0" en tout et 8'0" au minimum pour le plus petit côté y compris les annexes; cependant, les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de 3'0" libre de tout de la ligne de lot

d) Le sous paragraphe "A" de l'article 148 est remplacé par le suivant:

DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, 20'0" en tout et 8'0" au minimum pour le plus petit côté; cependant, les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de 3'0" libre de tout de la ligne de lot.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 850 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 16 novembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 850, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles ;a voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

---

R E G L E M E N T 350

RE: Amendement au règlement no 66. -  
Article 124-B sous paragraphe "A" des articles  
129, 138 et 148

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 novembre 1972, à 8.00 heures p.m. à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 989 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 124-B est remplacé par le suivant:

"Il est permis d'ériger des abris pour autos dans toutes les zones prévues dans le présent règlement. Cependant, ces abris ne pourront être fermés entièrement qu'aux conditions suivantes: le Mur et la porte d'intérieur de la maison ainsi que le plafond de l'abri devront avoir un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure; le mur de la maison à l'intérieur de l'abri ne devra comporter aucune fenêtre; une sortie d'urgence devra être prévue en plus de la porte principale de l'abri. Le côté extérieur ne pourra être localisé à moins de 3'0" de la cour latérale, libre de tout. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un abri pour auto aménagé en vertu des dispositions de l'article 124-D".

b) Le sous paragraphe "A" de l'article 129 est remplacé par le suivant:

DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, 25'0" au total et 10'0" au minimum pour la plus petite des cours; cependant, les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés, ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de 3'0" libre de tout de la ligne de lot.

c) Le sous paragraphe "A" de l'article 138 est remplacé par le suivant:

DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, 20'0" en tout et 8'0" au minimum pour le plus petit côté y compris les annexes; cependant, les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de 3'0" libre de tout de la ligne de lot.

d) Le sous paragraphe "A" de l'article 148 est remplacé par le suivant:

DIMENSIONS MINIMALES DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Cours latérales: s'il y a deux cours latérales, 20'0" en tout et 8'0" au minimum pour le plus petit côté; cependant, les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de 3'0" libre de tout de la ligne de lot.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CE-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions:

le- QUE le règlement numéro 851, adopté par  
le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 novembre 1972  
et concernant:

Acquisition d'un véhicule d'urgence sur chenilles. - Règlement  
d'emprunt.

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé  
par le Ministre des Affaires Municipales, le 27 décembre 1972  
et la Commission Municipale de Québec, le 27 décembre 1972

de mars DONNE à Charlesbourg, ce 13ième jour du mois  
mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

*Rosaire Godbout*  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.